

2

été approuvés par Sa Majesté: OÙ le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

TOUS les papiers de Canada, de propriété Britannique qui ont été admis à Londres, seront produits & remis avant le 15 Janvier prochain; savoir, les titres de créance au Greffe de la Commission établie par les arrêts du Conseil des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & les lettres de change & billets de monnaie, au sieur de la Rochette, préposé par l'arrêt du Conseil du 29 juin 1764; & à compter dudit jour 15 janvier prochain, ceux desdits papiers pour lesquels les porteurs n'auront pas satisfait aux dispositions du présent article, demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.

#### I I.

SI aucun desdits papiers ayant été rejetés de la liquidation comme non-conformes aux bordereaux produits à l'appui des déclarations qui en ont été faites, se trouvent cependant dans le cas des nouvelles preuves de propriété Britannique prescrits par les quatre articles du 24 juin 1766; les particuliers qui en sont porteurs, seront reçus à remplir cette formalité à Londres jusqu'au 15 Février prochain exclusivement, mais après cette époque, ils ne pourront plus y être admis sous quelque prétexte que ce soit.

#### I I I.

LES Porteurs des papiers désignés dans le précédent article seulement, seront tenus de les produire & remettre au Greffe de la Commission ou au Préposé à la liquidation, selon leur nature, avant le 1.<sup>er</sup> Mars prochain, passé lequel délai ils demeureront prescrits, nuls & de nulle valeur.